

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N°2017- 0356

**DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
DE CÔTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 26 OCTOBRE 2017

**PORTANT AUTORISATION PROVISOIRE POUR
L'EXPLOITATION DES SERVICES POSTAUX
PAR LA SOCIETE LOGISTICA**

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu** la Loi n°2013-702 du 10 octobre 2013 portant Code des Postes ;
- Vu** l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu** le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2017-320 du 24 mai 2017 portant désignation d'un Directeur Général par intérim de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;

Par les motifs suivants :

Considérant que par lettre du 09 mars 2017, la société LOGISTICA, au capital social de un million (1 000 000) de francs CFA, dont le siège social est sis à Abidjan – Yopougon, Sopim Résidentiel villa 82, inscrite au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CI-ABJ-2014-M-12654, 29 BP 173 Abidjan 29, Tél. 23 48 50 48/20 32 10 08, a introduit auprès de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI), une demande d'autorisation pour fournir des services postaux;

Considérant que dans son dossier de demande, la société LOGISTICA propose de fournir les services postaux ci-après :

- Distribution express de Courriers,
- Distribution express de colis postaux ; 

Considérant que les prestations et opérations de collecte, tri, acheminement et distribution des envois postaux d'un poids supérieur à deux (2) kilogrammes sont des services postaux soumis à autorisation, suivant les dispositions de l'article 32 de la Loi n°2013-702 du 10 octobre 2013 susvisée ;

Considérant également que les prestations et opérations de collecte, tri, acheminement et distribution des colis postaux d'un poids supérieur à trente et un virgule cinq (31,5) kilogrammes sont des services postaux soumis à autorisation, suivant les dispositions de l'article 32 de la Loi n°2013-702 du 10 octobre 2013 susvisée ;

Que suivant les dispositions de l'article 19 de ladite loi, les opérateurs de services sont soumis au paiement d'une contribution au financement du service postal universel dont le montant et les modalités de paiement sont fixés par arrêté conjoint du Ministère de la Communication, de l'Economie Numérique et des Postes et du Ministère chargé de l'Economie et des Finances.

Que suivant les dispositions de l'article 35 de la même Loi, l'autorisation est délivrée par l'ARTCI pour une durée de dix ans, renouvelable, à laquelle est annexée un cahier des charges ;

Que la délivrance de l'autorisation est soumise au paiement d'une contrepartie financière dont le montant et les modalités de paiement et de recouvrement seront fixés par décret.

Considérant la nécessité de régulariser la situation de la Société LOGISTICA déjà en activité sur le marché des services de courriers, et colis, conformément aux dispositions de la Loi n°2013-702 du 10 octobre 2013 portant Code des Postes ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : La société LOGISTICA est autorisée à titre provisoire, à fournir les services postaux suivants :

- les prestations et opérations de collecte, tri, acheminement et distribution des envois postaux d'un poids supérieur à deux (02) kilogrammes ;
- les prestations et opérations de collecte, tri, acheminement et distribution des colis postaux d'un poids supérieur à trente et un virgule cinq (31,5) kilogrammes. 

Article 2 : L'autorisation accordée est matérialisée par une attestation valable pour une durée de deux (2) ans à compter de sa date de signature.

L'autorisation est renouvelable dans les conditions prévues par les dispositions du cahier des charges annexées à l'attestation d'autorisation provisoire.

Article 3 : La société LOGISTICA est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et au cahier des charges.

Article 4 : En application des dispositions des articles 19 et 35 de la Loi n°2013-702 du 10 octobre 2013 portant Code des Postes, la société LOGISTICA est soumise au paiement :

- d'une contrepartie financière ;
- et de la contribution au financement du service universel postal,

dont les montants et les modalités de paiement et de recouvrement seront fixés par décret pris en conseil des ministres et par arrêté conjoint des ministres en charge des postes et de l'économie et des finances. La société LOGISTICA s'en acquittera dès leur publication.

Article 5 : Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé, en application de la présente décision, de délivrer l'Attestation d'autorisation et de signer le cahier des charges y afférent.

Article 6 : La présente décision sera notifiée à la société LOGISTICA.

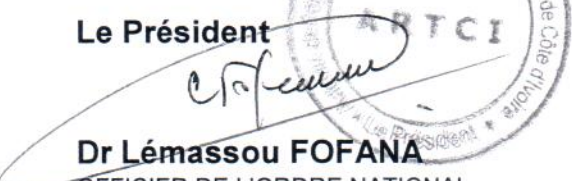
Article 7 : La société LOGISTICA dispose d'un délai de deux (2) mois, à compter de la notification de ladite décision, pour procéder au retrait de son Attestation d'autorisation.

Le défaut de retrait de l'Attestation d'autorisation par la société LOGISTICA, dans le délai imparti, peut entraîner l'annulation ou la révocation de la présente autorisation sans préjudice des autres sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 26 Octobre 2017
en deux (2) exemplaires originaux

Le Président


Dr Lémassou FOFANA

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL